

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FINORGA-AXPLORA

497 ROUTE DE GIVORS
B.P. 9
38670 Chasse-Sur-Rhône

Références : 2026-Is094SPF
Code AIOT : 0006102857

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement FINORGA-AXPLORA implanté 497, Route de Givors 38670 Chasse-sur-Rhône. L'inspection a été annoncée le 14/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FINORGA-AXPLORA
- 497, Route de Givors 38670 Chasse-sur-Rhône
- Code AIOT : 0006102857
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Finorga est spécialisée dans la synthèse et la purification de molécules pour les sciences de la vie. Elle appartient désormais au groupe Axlora, après la fusion des groupes Novasep et PharmaZell en avril 2022. Elle exploite, sur la commune de Chasse-sur-Rhône, une usine de production d'intermédiaires de principes actifs pharmaceutiques et des produits destinés à l'industrie pharmaceutique. Les produits fabriqués entrent dans la composition de médicaments contre le diabète, le cancer ou la dépression. Ils sont issus de réactions chimiques organiques qui mettent en œuvre des produits chimiques dangereux (inflammables, toxiques, dangereux pour l'environnement).

L'exploitation du site est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2000-5924 du 23 août 2000 modifié. Les principales installations industrielles sont utilisées pour formuler et fabriquer des synthèses de produits intermédiaires à destination du secteur pharmaceutique. Ainsi, le site dispose notamment:

- de 6 ateliers de production (ateliers 1 à 6) dédiés aux différentes productions et fonctionnant en batch; l'atelier 8 n'est plus utilisé;
- d'une unité pilote (atelier 7) sur laquelle sont effectuées les synthèses à l'échelle semi-industrielle;
- de parcs de stockage de matières premières et magasins de produits conditionnés;
- d'un laboratoire de recherche et développement.

Les ateliers de production fonctionnent 24h/24.

Sur le plan administratif, le site est:

- classé Seveso seuil haut principalement du fait du stockage et de l'utilisation de substances toxiques, inflammables et dangereuses pour l'environnement (rubriques 4xxx).
- soumis à la directive sur les émissions industrielles (IED) pour son activité de fabrication en quantité industrielle de produits pharmaceutiques et de produits chimiques organiques, au titre des rubriques n°3410 a) à f) et n°3450, cette dernière étant désignée rubrique principale avec le document applicable de référence sur les meilleures techniques disponibles BREF OFC «chimie fine organique».

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement:

- les risques liés à la mise en œuvre de produits inflammables, toxiques et dangereux pour l'environnement aquatique ;
- les rejets aqueux issus des différents ateliers ;
- la protection des eaux souterraines (site situé en zone de protection d'un captage d'alimentation en eau potable) ;
- les rejets atmosphériques issus des différents ateliers, comprenant des rejets de composés organiques volatils (dont COV à mention de danger (dichlorométhane)).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets aqueux - Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejets aqueux - Cohérence de la liste de PFAS et des analyses	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
4	Rejets de PFAS - Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Air - Canalisations des émissions	Arrêté Préfectoral du 23/08/2000, article 2 §3.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
7	Air - Indisponibilité de l'installation de traitement	Arrêté Préfectoral du 23/08/2000, article 2 §3.2.8	Demande d'action corrective	3 mois
8	Air - Surveillance des rejets - mesure	Arrêté Préfectoral du 23/08/2000, article 2 §3.2.5.3	Demande d'action corrective	3 mois
9	Air - Respect des VLE - tableau des VLE	Arrêté Préfectoral du 23/08/2000, article 2 §3.2.4 et §3.2.6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Arrêté Ministériel du 08/01/2020, article L. 181-14	Sans objet
6	Air - Émissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 19/04/2021, article 4	Sans objet
10	Surveillance environnement	Arrêté Préfectoral du 19/04/2021, article 2 - §3.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	ale		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les rejets de PFAS dans le milieu naturel, l'inspection propose de prendre acte du plan d'action mis en place par l'exploitant pour supprimer les rejets issus des fabrications, par arrêté complémentaire (projet d'arrêté en annexe). Compte tenu de la présence de PFAS dans les eaux amont, des rejets de PFAS vont toutefois perdurer.

Concernant les rejets de composés organiques volatils, des non-conformités ont été observées, et font l'objet de demandes d'actions correctives. Des améliorations sont constatées sur le 1er trimestre 2026. Par ailleurs, plusieurs actions sont engagées en vue de réduire les émissions de COV du site, dont le traitement de la respiration des cuves vrac de solvants sur l'unité de traitement. L'inspection s'attachera à vérifier l'efficacité de ces actions. Il est relevé par ailleurs que la surveillance environnementale menée depuis 2023 autour du site n'a pas mis en évidence d'impact sanitaire pour les populations voisines (sur la base des connaissances actuelles).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux - Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : « L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, dans un délai de trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour et la met à disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées. »
Constats : Une liste des substances PFAS utilisés, produites, traitées ou rejetées à FINORGA a été élaborée à partir d'août 2023, en application de l'arrêté ministériel du 20/06/23, puis complétée en novembre 2023 et avril 2026. Elle a été transmise à l'inspection par mail du 21/04/26. Le site est susceptible de mettre en œuvre des PFAS en tant que réactif, ou de produire certains intermédiaires de synthèse ou produits finis constituant eux-mêmes des PFAS. Des PFAS sont également présents dans les émulseurs utilisés pour la protection incendie du site. Celle-ci a été complétée le 28/04/26 par les quantités maximales annuelles associées pour chaque PFAS mis en œuvre, et le plan d'action visant à réduire les émissions dans le milieu naturel. L'exploitant a également transmis cette liste en version non confidentielle (suppression de l'identification précise de certains PFAS pour lesquelles les données sont confidentielles (secret

industriel)). Il est relevé que les quantités annuelles sont modérées, et que les campagnes de fabrication restent ponctuelles.

L'inspection note que par mail en date du 09/06/22, faisant suite à une sollicitation de l'inspection, l'exploitant avait également indiqué avoir produit en petite quantité une substance PFAS en 2008-2009 : cf partie confidentielle

Or, cette substance ne figure pas sur la liste. Celle-ci devra être complétée, dans la mesure du possible, par l'ensemble des PFAS mis en œuvre avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 20/06/23.

Par ailleurs, concernant les substances PFAS issues de la dégradation des PFAS mis en œuvre, l'inspection note qu'il est probable que la liste des PFAS entrant dans la composition de l'émulseur soit basée sur une analyse TopAssay faite par le fournisseur (on retrouve dans la composition les PFAS de dégradation du 6:2 FTAB) : toutefois, si les résultats des analyses TopAssay réalisées par l'exploitant (voir fiche de constat n°4) mettent en évidence d'autres substances PFAS, il conviendra de compléter la liste.

Le TFA constitue quant à lui un PFAS très faiblement dégradable, et souvent issu de la dégradation d'autres PFAS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action n°1 : compléter, dans la mesure des connaissances disponibles, la liste des PFAS par les PFAS utilisés ou produits, et susceptibles d'avoir été rejetés avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 20 juin 2023, ainsi que, le cas échéant, par d'autres substances PFAS produites par dégradation éventuellement identifiées via les analyses TopAssay réalisées en sortie de STEP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rejets aqueux - Cohérence de la liste de PFAS et des analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2026, Recherche de l'ensemble des PFAS mesurables identifiés par l'exploitant

Prescription contrôlée :

« L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejet aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS de manière plus générale.

Cette campagne porte sur : [...] 3° La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2° et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement. »

Constats : L'exploitant a procédé à 3 campagnes d'analyses sur les eaux amont (puits et eau potable), sur les effluents sortie STEP et sur le rejet des eaux pluviales et eaux de refroidissement en septembre, octobre et novembre 2023 (cf inspection du 04/02/25). Les analyses ont porté sur les 20 substances visées à l'article 3-2° de l'arrêté du 20/06/23 ainsi que sur le paramètre AOF. L'inspection note que parmi les substances listées à l'article 3-3° de l'arrêté, seule la substance 2-perfluorohexyl ethanol (6:2) (6:2 FTOH ; FHET) figure sur la liste de l'exploitant. Il s'agit toutefois d'une substance présente à l'état de traces dans l'émulseur, et susceptible uniquement d'être rejeté de manière accidentelle. L'absence d'analyse de cette substance lors des campagnes d'analyses de 2023 n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection. Par contre, l'inspection relève l'absence d'analyse de l'acide trifluoroacétique, composé PFAS mis en œuvre sur le site pour des productions industrielles. Or ce composé était déjà mis en œuvre avant suppression de l'envoi des effluents vers la STEP. L'inspection a donc demandé à l'exploitant de procéder à l'analyse de ce PFAS en sortie de STEP. L'exploitant confirme que cette analyse a été réalisée sur un prélèvement effectué le 23/03/26. Les résultats n'étaient pas disponibles lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action n°2 : transmettre les résultats de l'analyse de l'acide trifluoroacétique réalisée en sortie de STEP en mars 2026. Si nécessaire, de nouvelles analyses seront à prévoir en fonction des résultats.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/01/2020, article L. 181-14
Thème(s) : Actions nationales 2026, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire
Prescription contrôlée : « Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces

modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. »

Constats :

Le plan d'actions consiste à envoyer en incinération de déchets dangereux tous les flux d'effluents aqueux générés par les procédés mettant en œuvre des PFAS au lieu de les envoyer vers la station de traitement du site. Aucun PFAS mis en œuvre dans les synthèses n'est donc sensé rejoindre le milieu naturel en fonctionnement normal.

A noter toutefois que les eaux amont (prélevées dans la nappe ou dans le réseau d'alimentation en eau potable) contiennent des PFAS en quantités supérieures à la LQ (PFBA, PFPeA, PFHxA, PFHpA, PFOA). Les flux prélevés en entrée se retrouvent en sortie site, au niveau des 2 points de rejet, majoritairement au point de rejet « eaux pluviales - eaux de refroidissement » compte tenu du débit (de l'ordre de 2000 à 3000 m³/j, soit environ 10 fois supérieur au débit en sortie STEP).

Par ailleurs, l'exploitant procède, depuis mars 2026, à l'envoi des boues déshydratées de la STEP en incinération de déchets dangereux.

Ce plan d'action paraît adapté à la gestion des rejets de PFAS issus du process. L'inspection propose d'en prendre acte par voie de prescriptions complémentaires. Le projet d'arrêté prévoit notamment que cette démarche d'identification des PFAS dans les nouvelles synthèses et d'interdiction d'envoyer les effluents générés vers la STEP soit clairement formalisée au travers de procédures.

A noter que lors d'un événement accidentel, les PFAS contenus dans l'émulseur peuvent toutefois être rejetés au milieu naturel (cf incident de fin février 2026 (voir fiche de constat n°4) : déclenchement intempestif d'une extinction automatique). Il semble ainsi opportun que le plan d'action mentionne explicitement les actions envisagées/menées en vue de la substitution de l'émulseur actuel en proposant un échéancier de réalisation. Cette demande est spécifiée dans le projet d'arrêté complémentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de prescriptions complémentaires (cf projet d'arrêté en annexe)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets de PFAS - Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2026, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF

Prescription contrôlée :

« L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

-prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. »

Constats :

1/ Lors de l'inspection du 04/02/25, il avait été demandé à l'exploitant de prévoir de nouvelles campagnes de prélèvements et d'analyses en période pluvieuse, a minima sur le point de rejet « eaux de refroidissement/eaux pluviales » ainsi que sur les eaux de pompage (pour comparaison), afin de confirmer l'absence de flux important d'AOF susceptible d'être généré par un lessivage des sols lors d'épisodes pluvieux, l'objectif étant de justifier de l'incohérence du résultat de l'analyse de septembre 2023 (pour lequel une inversion d'échantillons entre le point de rejet « sortie STEP » et le point de rejet « eaux pluviales - eaux de refroidissement » est probable au vu des concentrations de l'ensemble des paramètres mesurées en septembre d'une part et en octobre et novembre d'autre part) et de lever le doute sur l'existence d'une source de composés fluorés (voire de PFAS ne faisant pas partie de la liste des PFAS réglementés).

L'exploitant s'est engagé à procéder à de nouvelles analyses sur la base de prélèvements effectués en période de pluie. Les résultats devront être transmis à l'inspection.

2/ Lors de l'inspection, un point a été réalisé sur le bilan des actions mises en œuvre par l'exploitant pour réduire l'impact sur le milieu naturel du rejet d'émulseur contenant des PFAS lors du déclenchement accidentel d'une extinction automatique survenu le 28/02/26 au niveau de l'atelier 70 (arrosage en eau+émulseur pendant 10 minutes), l'atelier étant à l'arrêt. Les PFAS contenus dans l'émulseur (quantité estimée à 614 g) ont rejoint en partie la STEP et en partie le bassin de confinement. A noter que l'utilisation de cet émulseur n'est pas interdite à ce jour (cf inspection du 04/02/25).

Pour mémoire, et à la demande de l'inspection lors des différents échanges liés à l'événement, l'exploitant a mis en place les actions suivantes :

- mise en place d'un système de transfert des effluents du bassin de confinement vers l'un des bassins amont de la STEP, pour traitement d'environ 600 m³ d'eaux polluées
- mise en service de l'étage de traitement par charbon actif en aval du traitement biologique et avant rejet dans le Rhône, avec changement de charbon actif le 20/03/26 ;
- réalisation d'analyses hebdomadaires sur les eaux amont, au niveau de plusieurs points de la STEP et au rejet, portant sur les 20 PFAS de l'arrêté du 20/06/23 et sur les PFAS contenus dans l'émulseur (dont le composé majoritaire est le 6.2 FTAB et dans une moindre mesure le 6:2 FTS) ; des analyses de type TopAssay (analyses après oxydation de l'échantillon) ont également été demandées pour identification éventuelle de composés de dégradation.

Ces actions ont été jugées adaptées pour limiter au mieux l'impact du rejet d'émulseur dans le milieu naturel.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats de l'ensemble des analyses disponibles. Ceux-ci font état :

- d'une efficacité plus ou moins probante du traitement par charbon actif en fonction de la temporalité de l'événement (bonne efficacité observée sur les échantillons des 04/03/26,

09/03/26 et 31/03/26, efficacité plus mitigée observée sur les échantillons du 16/03/26 (fin de la 1ère charge de charbon actif) et du 23/03/26 (début de la 2ème charge de charbon actif) ;

- d'un relargage important (susceptible de correspondre à une désorption du charbon) en fin d'événement (échantillon du 08/04/26 présentant des concentrations particulièrement élevées en sortie du charbon actif pour certains PFAS (dont le 6:2 FTAB, composé majoritaire de l'émulseur), et plus élevées qu'au niveau du clarificateur (amont du charbon actif), lequel a conduit l'exploitant à arrêter le traitement par charbon.

Compte-tenu des résultats présentés, l'inspection demande à l'exploitant de procéder :

- si possible (et après validation du laboratoire quant à la fiabilité des résultats d'une analyse réalisée plus de 2 semaines après le prélèvement), à une contre-analyse de l'échantillon du 08/04 (soit à partir de l'échantillon conservé sur site ou de l'échantillon conservé par le laboratoire), afin de confirmer ou d'infirmer les résultats obtenus (susceptible d'indiquer une désorption du charbon actif) ;
- à une (ou plusieurs) nouvelle(s) analyse(s) en sortie STEP permettant de confirmer la fin de l'événement (nature et quantités de PFAS équivalents à l'amont), les résultats de l'analyse du 08/04 ne permettant pas de conclure.

Un bilan de l'ensemble des résultats d'analyses (dont analyses à venir et analyses TopAssay), accompagné d'éléments d'interprétation, devra être transmis à l'inspection. Il inclura une estimation, à partir des analyses réalisées, des quantités de PFAS (substance par substance) rejetées au Rhône pendant l'événement (avec et sans déduction du flux amont), ainsi que les enseignements tirés de l'événement (notamment vis-à-vis du risque de désorption du charbon actif).

L'inspection demande également à l'exploitant de poursuivre les études relatives à la pérennisation du système de transfert du contenu du bassin de confinement vers l'entrée de la STEP, afin d'éviter un traitement externe des effluents collectés dans le bassin.

L'exploitant s'est par ailleurs engagé à rédiger une fiche d'instruction relative aux actions à mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un sprinklage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action n°3 : transmettre les résultats des nouvelles analyses réalisées sur le rejet eaux pluviales/eaux de refroidissement (et eaux amont pour comparaison) en période pluvieuse, afin de lever les incertitudes concernant le flux ponctuellement élevé en AOF observé en septembre 2023. En fonction des résultats obtenus (écart notable entre l'amont et l'aval notamment), de nouvelles analyses portant sur les PFAS mesurables et mentionnés dans la liste du constat n°1 devront être réalisées sur ce point de rejet lors d'un épisode pluvieux.

Demande d'action n°4 : procéder :

- si possible (et après validation du laboratoire quant à la fiabilité des résultats d'une analyse réalisée plus de 2 semaines après le prélèvement), à une contre-analyse de l'échantillon du 08/04 (soit à partir de l'échantillon conservé sur site ou de l'échantillon conservé par le laboratoire), afin

de confirmer ou d'infirmer les résultats obtenus (susceptible d'indiquer une désorption du charbon actif) ;

- à une (ou plusieurs) nouvelle(s) analyse(s) en sortie STEP permettant de confirmer la fin de l'événement (nature et quantités de PFAS équivalents à l'amont), les résultats de l'analyse du 08/04 ne permettant pas de conclure.

Demande d'action n°5 : transmettre un bilan de l'ensemble des résultats d'analyses (dont analyses à venir et analyses TopAssay), accompagné d'éléments d'interprétation. Ce bilan inclura une estimation, à partir des analyses réalisées, des quantités de PFAS (substance par substance) rejetées au Rhône pendant l'événement (avec et sans déduction du flux amont), ainsi que les enseignements tirés de l'événement (notamment vis-à-vis du risque de désorption du charbon actif).

Observation n°1 : poursuivre les études relatives à la pérennisation du système de transfert du contenu du bassin de confinement vers l'entrée de la STEP, afin d'éviter un traitement externe des effluents collectés dans le bassin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Air - Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2000, article 2 §3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Canalisation des émissions

Prescription contrôlée :

Une unité de traitement des COV par condensation (cryogénisation) est raccordée aux installations de fabrication des ateliers de l'établissement. Il n'y a pas d'autre rejet canalisé de COV dans l'établissement.

AM du 02/02/98 art 4-I : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Suites de l'inspection du 11/07/2024

Demande d'action n°1 : afin d'identifier les émissaires (non raccordés à l'unité de traitement des COV) devant être réglementés (valeurs limites d'émission et surveillance), il y a lieu de procéder à :

- un recensement, émissaire par émissaire, des émissaires 100 % « hygiène » et des émissaires « mixtes » (hygiène process) ;
- un recensement des équipements process raccordés aux émissaires « mixtes », avec estimation des flux émis (flux horaire maximal et flux annuel, en considérant les cas les plus défavorables) ;
- une identification des équipements qui seront raccordés, à terme, à l'unité de traitement ;
- une identification des équipements qu'il n'est pas jugé pertinent de raccorder, avec les justifications associées (estimation des flux émis (flux horaire maximal et flux annuel))
- une proposition des modalités de surveillance des émissaires canalisés « mixtes »

Constats : Un recensement de l'ensemble des émissaires de rejet non raccordés à l'unité de cryogénisation est disponible (inventaire des points d'émissions atmosphériques diffus non fugitifs). Il a été complété en mai 2026 (et transmis par courrier électronique du 18 mai 2026) par des éléments d'appréciation vis-à-vis des flux horaires estimés dans l'étude initiale (étude « Fortil »). Cet inventaire mis à jour permet également d'identifier les projets de raccordement de certains flux process (pompes à vide). Toutefois, ces éléments ne permettent pas toujours d'évaluer l'importance des flux émis : une estimation des flux annuels de COV susceptibles d'être émis par an (quantités approximatives/ordre de grandeur, compte tenu de la variabilité des fabrications), précisant le cas échéant la quantité de COV spécifiques, permettrait d'aider à l'identification des émissaires considérés comme « canalisés » pour lesquels une surveillance ou à raccordement à l'unité de cryogénisation est nécessaire dans le cadre de la mise en conformité IED (BREF WGC). A défaut de disposer de tels éléments, tous les émissaires susceptibles de rejeter des flux process non négligeables, devront être surveillés. Les conditions de la surveillance de l'ensemble des rejets considérés comme « canalisés » seront précisés dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen IED.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action n°6 : compléter le recensement présenté par des éléments d'appréciation (fréquence d'utilisation de l'équipement process, nature/quantités de COV susceptibles d'être émis (par an), l'objectif étant de distinguer les émissaires pour lesquels une surveillance ou à raccordement à l'unité de cryogénisation est nécessaire dans le cadre de la mise en conformité IED (BREF WGC)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Air - Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des émissions diffuses
Prescription contrôlée : L'exploitant fera réaliser sous 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude visant à identifier et à quantifier les sources diffuses de COV, en particulier en dichlorométhane, et à proposer des solutions technico-économiques de réduction, dont l'efficacité sera évaluée a priori
Constats : L'exploitant poursuit son programme de réduction des émissions diffuses. En particulier, un porter à connaissance a été déposé en janvier 2026 pour faire part des modifications envisagées sur le site : celles-ci incluent une connexion des soupapes de respiration de 20 cuves de solvants des parcs 0B et 0C à l'unité existante de traitement des COV par cryogénie. Ce projet permettra de supprimer les émissions diffuses associées à ces cuves (émissions par respiration et émissions lors des remplissages), quantifiées à environ 15 tonnes

annuelles de COV, soit une réduction de 18% des émissions totales de COV à l'échelle du site. Par ailleurs, un projet est en cours afin de relier les pompes à vide de l'atelier 50 à l'unité de traitement cryogénique. D'après l'inventaire des points d'émissions diffuses, ce projet devrait être réalisé en 2027. Un projet de transfert des activités des ateliers 61/62 vers l'atelier 60 (induisant a priori une suppression des rejets des flux process associés (pompes à vide)) y est également mentionné, à échéance avril 2028.

Ces projets conduiront à réduire les émissions non raccordées à l'installation de traitement.

L'examen et l'instruction du dossier de réexamen IED permettront de déterminer quels émissaires nécessiteront également d'être reliés à l'unité de traitement.

L'exploitant précise également que les nettoyages mettant en œuvre du dichlorométhane ont été supprimés, et que l'exploitant demande aux clients de procéder à une substitution du dichlorométhane pour les nouveaux produits dès que ceux-ci sont en phase commerciale. Un accompagnement par les équipes R&D du site est proposé en ce sens.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Air - Indisponibilité de l'installation de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2000, article 2 §3.2.8

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des fumées - conception

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites d'émission imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise (notamment en ce qui concerne les rejets de COV spécifiques) en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations de traitement ainsi que les causes de ces incidents, leur durée, les remèdes apportés et les dispositions pour réduire la pollution émise sont consignés dans un registre.

Le taux maximal d'indisponibilité de l'installation de traitement des COV, en périodes de fabrications, sera de 80 heures d'indisponibilités (sur une année civile).

Les émissions de COV pendant les périodes d'indisponibilité de l'installation de traitement des COV seront estimées et intégrées dans le plan de gestion des COV

Constats :

Le bilan 2024 fait état de 63,4 heures indisponibilité de l'unité de cryogénisation, représentant 122 kg de COV eqC émis à l'atmosphère, soit un nombre d'heures inférieur à la valeur limite fixée de 80 h/an.

L'inspection rappelle qu'en 2022, le nombre d'heures d'indisponibilité était de 186,8 h. Depuis 2023, le nombre d'heures d'indisponibilité a globalement été divisé par 2.

Par contre, le bilan 2025 fait état de 96 heures d'indisponibilité (représentant 163 kg de COV (en eqC) émis à l'atmosphère), soit une durée non conforme. Cette situation est liée d'une part à un problème d'alimentation en azote liquide du 15/06 et 20/06/25, ayant nécessité un arrêt de l'unité de 15h pour résoudre le dysfonctionnement, ainsi qu'à un fonctionnement en mode dégradé de l'unité de cryogénisation dû à une panne du groupe froid du pré-condenseur (à partir du 25/08/25) situé en amont de l'unité. Ce pré-condenseur sert à piéger l'humidité des effluents gazeux (ceux-ci étant chargés d'humidité après passage par les laveurs de gaz permettant leur neutralisation) avant traitement sur l'unité. Ce groupe froid n'a été remplacé que le 17/12/25 par un groupe de location. Pendant cette période, et compte-tenu d'un phénomène de « glaçage » des échangeurs (lié au taux d'humidité des effluents), l'exploitant a procédé dans un premier temps à des régénérations forcées de l'unité sans arrêt de l'unité. Celles-ci s'étant finalement avérées insuffisantes, il a été contraint à plusieurs reprises d'arrêter l'unité pour réaliser des régénérations complètes des colonnes. Ce fonctionnement dégradé a généré environ 70h d'indisponibilité au total. L'inspection note qu'un remplacement anticipé du groupe froid aurait permis de réduire le nombre d'heures d'indisponibilité de l'unité de traitement et de respecter le nombre d'heures annuelles. L'exploitant justifie en partie le délai par des contraintes de connexion du groupe froid de remplacement aux installations existantes, ayant nécessité des adaptations.

Depuis cet événement, l'exploitant a procédé à une modification des paramètres de conduite de l'unité en augmentant la température de régénération (chauffe) des colonnes pour permettre une meilleure condensation (meilleur « déglacage »). Il n'a pas recensé d'arrêt de l'unité lié à un glaçage des colonnes depuis cette date. Par ailleurs, l'exploitant prévoit un remplacement définitif du groupe froid.

A la date de l'inspection (23/04), 31 heures d'indisponibilité ont été enregistrées sur 2026, essentiellement liées à un événement relatif à une fuite sur la ligne d'azote en sortie de l'unité le 03/04. L'unité a été laissée en fonctionnement durant le week-end prolongé dans l'attente d'une réparation le 07/04, laquelle a nécessité un arrêt de l'unité du 07/04 à 8h30 au 08/04 à 15h. Cet événement a généré une émission de 51 kg de COV. L'exploitant précise que lors de l'arrêt, seuls des nettoyages à l'eau ont été réalisés dans les ateliers. L'estimation des 51 kg repose sur la prise en compte d'une valeur moyenne des concentrations en COV en entrée d'unité (soit 2700 mg/Nm3) et non sur des mesures réelles.

Par rapport à la demande d'action n°2 de l'inspection du 11 juillet 2024, l'inspection note que les PGS correspondant aux émissions 2024 et 2025 estiment désormais le terme « O1 » (émissions canalisées) à partir des mesures FID en continu (au lieu des mesures « GC » non continues). Ainsi, si les prélèvements sont bien connectés sur l'amont de l'unité lors des phases d'arrêt, les émissions de COV hors fonctionnement de l'unité de traitement sont bien prises en compte dans les calculs, conformément aux dispositions du dernier alinéa du §3.2.8.

L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que lors des arrêts de l'unité, le FID est systématiquement connecté à l'entrée de l'unité, puis reconnecté à la sortie lors du redémarrage de l'unité. Ce point devra être formalisé dans les fiches d'instruction (arrêts et redémarrages de l'unité).

L'exploitant précise par ailleurs que la dernière révision de l'instruction S-C-FI-0036 intègre la suspension des activités non critiques d'un point de vue sécurité et qualité en cas d'arrêt de l'unité de traitement (dont démarrage d'une nouvelle synthèse), afin de limiter les émissions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action n°7 : prendre toutes les mesures nécessaires au respect du nombre maximal annuel d'heures d'indisponibilité de l'unité de traitement

Observation n°2 : inclure dans les fiches d'instruction lors des arrêts et redémarrages de l'unité de traitement, la nécessité de raccorder le FID à l'entrée de l'unité lorsque celle-ci est à l'arrêt (afin de quantifier les émissions réelles pendant les phases d'arrêt) et de le reconnecter à l'aval de l'unité après redémarrage.

Observation n°3 : étudier la possibilité de disposer de 2 analyseurs (un en amont, un en aval de l'unité), utilisables en secours l'un de l'autre.

Observation n°4 : recalculer les émissions de COV lors de l'arrêt de l'unité survenu en avril 2026 sur la base des concentrations en COVT mesurées à l'entrée de l'unité, celles-ci étant a priori disponibles, la concentration moyenne prise en compte de 2700 mg/Nm3 étant a priori très majorante compte tenu des procédés mis en œuvre durant l'arrêt.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Air - Surveillance des rejets - mesure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2000, article 2 §3.2.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

La surveillance est réalisée dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les appareils de mesures sont entretenus, exploités et calibrés périodiquement

L'exploitant réalise une mesure des émissions atmosphériques au niveau du point de rejet n°1 (aval de l'unité de traitement des COV) sur les paramètres et suivant les modalités définies dans le tableau suivant : voir tableau

L'exploitant fait réaliser par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure des émissions atmosphériques au niveau des points de rejets défini au paragraphe 3.2.2. sur les paramètres et suivant les modalités définies dans les tableaux suivants relatifs à chaque point de rejet : voir tableau

En cas de contrôle non conforme sur l'un des paramètres, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires et fait réaliser un nouveau contrôle tous les trimestres jusqu'à justifier de deux contrôles consécutifs conformes aux valeurs limites de rejets.

L'exploitant justifiera la représentativité de l'échantillonnage réalisé par rapport aux fabrications en cours durant les prélèvements. En particulier, l'exploitant établira la liste exhaustive des

substances mises en œuvre (COV utilisés, COV intermédiaires et sous-produits de synthèse et COV fabriqués) et rejetées par l'installation le jour du prélèvement, ainsi que les procédés en cours. Cet inventaire établira pour chaque substance à quelle catégorie de paramètre elle est rattachée (COV annexe III, mentions de dangers H340, H350..., halogénés, substances visées à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, etc.) et les quantités mises en œuvre. Cet inventaire devra être conservé avec les résultats des analyses et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Transmission des résultats :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant est tenu de transmettre chaque année, avant le 31 mars, un bilan annuel de la surveillance des émissions atmosphériques réalisée.

Suites inspection du 11/07/24 :

Demande d'action n°3 : procéder à des analyses « GC » pendant les campagnes de fabrication mettant en œuvre les COV mentionnés dans l'arrêté préfectoral (DCM, THF, MTBE) ou identifiés dans l'évaluation des risques sanitaires et prévus dans le planning de fabrication (DMF notamment au titre de l'année 2024)

Demande d'action n°4 : procéder à l'exploitation des analyses « GC » réalisées en 2024 et transmettre les résultats des mesures « GC » réalisées lors du contrôle externe de T2 2024 (mise en œuvre de DCM)

Demande d'action n°5 : transmettre le bilan 2023 du suivi des rejets à partir de l'exploitation des données (a minima : bilan des dépassements horaires et journaliers)

Observation n°4 : examiner en lien avec l'organisme de contrôle la possibilité de procéder à 3 mesurages de 30 minutes pour les COV spécifiques régulièrement quantifiés (DCM, chlorométhane notamment), afin de fiabiliser les mesures.

Constats :

Pour rappel, en terme d'autosurveillance, l'exploitant procède à une mesure en continu du débit et des COVNM (eq C via un FID) en sortie de l'unité de cryogénisation, ainsi qu'à une quantification des principaux COV utilisés, ainsi que du DCM, THF et MTBE (lorsqu'ils sont mis en œuvre) via des analyses ponctuelles par chromatographie en phase gazeuse (de l'ordre de 2 à 3 analyses par mois).

Concernant les contrôles par organisme agréé ou accrédité, ceux-ci sont réalisés à fréquence trimestrielle (annuelle pour le rendement de l'installation de traitement) conformément aux dispositions de l'arrêté, et transmis à l'inspection accompagnés de commentaires et d'informations concernant les synthèses réalisées lors du contrôle et les COV mis en œuvre. Ceci n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

Suite à l'inspection du 11/07/24, et en réponse à la demande d'action n°3, l'exploitant procède de nouveau de manière plus régulière et systématique à des analyses « GC » (chromatographie en phase gazeuse). A minima, depuis l'inspection de juillet 2024, 2 cycles d'analyses « GC » sont

réalisés lors de chaque campagne mettant en œuvre les composés mentionnés dans l'arrêté préfectoral (DCM, THF, MTBE), voire davantage dans le cas du DCM. Ceci est jugé satisfaisant.

L'exploitant précise qu'en 2025, peu de fabrications ont mis en œuvre des COV spécifiques. 1 campagne utilisant du dichlorométhane a été réalisée de mi-novembre à fin décembre 2025 à l'atelier 5-6 : pendant cette campagne, 3 analyses « GC » ont été réalisées.

Les bilans annuels 2023 et 2024 du suivi des rejets, à partir de l'exploitation des données issues des mesures FID et GC, ont été transmis à l'inspection. Le bilan 2025 est en cours de finalisation et devrait être transmis avant fin mai. Ainsi, les demandes d'actions n°4 et n°5 de l'inspection du 11/07/24 ont été suivies d'effet.

L'inspection relève une erreur dans le bilan 2024 qu'il conviendrait de corriger : au §9, l'exploitant évalue à 122 kg COV eqC les émissions en période d'indisponibilité de l'unité de traitement et à 55 kg COV (exprimés en composés). Ceci n'est pas cohérent (inversion du facteur de conversion). La quantité de COV (exprimés en composés) serait de 267 kg.

Vis-à-vis de l'observation n°4 formulée lors de l'inspection de 2024, l'exploitant a indiqué qu'elle serait prise en compte courant 2026.

Ainsi, les modalités de surveillance des rejets et de restitution des résultats mises en place par l'exploitant apparaissent désormais satisfaisantes.

Toutefois, l'exploitant a fait part à l'inspection (mail du 13/11/25) d'une panne sur l'analyseur FID identifiée début octobre 2025 lors de la réception des résultats de l'organisme extérieur (résultats issus du FID supérieurs aux résultats de l'organisme). A titre de mesure compensatoire, l'exploitant a intensifié les mesures « GC » afin d'assurer un suivi des émissions de COV. Le FID est de nouveau opérationnel depuis le 03/12/25.

Compte tenu des difficultés rencontrées avec le prestataire de maintenance du FID (intervention tardive, absence de mise à disposition d'un appareil de remplacement, etc), l'exploitant envisage de dispenser une formation technique à destination de quelques personnes du site sur le fonctionnement du FID et sur les opérations de maintenance de 1^{er} niveau, afin que le personnel du site soit en mesure de réparer la plupart des dysfonctionnements (et ainsi de réduire la durée d'indisponibilité de l'analyseur FID).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action n°8 : mettre en place une organisation permettant de réduire le taux d'indisponibilité du FID pour garantir le suivi « en continu » du rejet de l'unité de traitement des COV, ou disposer d'un appareil de secours (cf observation n°3)

Observation n°5 : au §9 du bilan 2024, la conversion de la quantité de COV (en eq C) en quantité de COV (en composés) émise en période d'indisponibilité de l'unité de traitement est erronée : elle serait plutôt de 267 kg (au lieu de 55 kg).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Air - Respect des VLE - tableau des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2000, article 2 §3.2.4 et §3.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets
Prescription contrôlée : Point de rejet n°1 : aval de l'unité de traitement des COV : voir tableau des valeurs limites d'émission <u>Conditions de respect des valeurs limites d'émissions</u> autosurveillance en continu : aucune des moyennes portant sur 24h d'exploitation normale ne dépasse les VLE et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la VLE Mesures périodiques : la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les VLE et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la VLE Demande d'action n°2 : l'exploitant procède au maintien d'un suivi quotidien de l'unité de traitement avec mise en place d'actions correctives immédiates (au niveau des ateliers de production ou au niveau de l'installation de traitement) en cas de dérive, et propose un calendrier de mise en œuvre des actions d'amélioration identifiées afin de réduire le taux de non-conformités observées au niveau des concentrations mesurées en aval de l'unité de traitement cryogénique (en COVnm totaux et en DCM) §3.2.6 : le flux total annuel (canalisé diffus) en COVnm ne doit pas dépasser 145 t/an (en masse de composés). Ce flux ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisés. Cette valeur limite est ramenée à 3 % à compter du bilan réalisé pour l'année 2023. Le flux total annuel (canalisé diffus) en DCM ne doit pas dépasser 30 t/an (en masse de composés). Demande d'action n°5 : poursuivre le programme de réduction des émissions initié afin de respecter le pourcentage de 3 % d'émissions totales par rapport à la quantité de solvant utilisé Constats : Un bilan de l'autosurveillance 2024 fait état : - de 70 dépassements horaires (valeurs supérieures à 1,5*VLE de 110mg eqC/Nm3 (applicable si les émissions annuelles sont inférieures ou égales à 5 % de la quantité annuelle de solvants utilisés)), soit un taux de dépassement de 0,8 % ; - 7 dépassements journaliers de la VLE de 110mg eqC/Nm3, soit un taux de dépassement de 2 % ; - 1 dépassement de la concentration en DCM sur les 27 cycles d'analyses « GC » (21 mg/Nm3 pour une VLE fixée à 20 mg/Nm3) Le bilan 2025 (non transmis mais dont les conclusions ont été présentées lors de l'inspection) fait

état :

- de 232 dépassements horaires (valeurs supérieures à $1,5 \times \text{VLE}$ de 110 mg eqC/Nm^3), soit un taux de dépassement de 3 % ;
- 19 dépassements journaliers de la VLE de 110 mg eqC/Nm^3 , soit un taux de dépassement de 6 %.

L'inspection estime qu'une analyse des causes ayant conduit aux dépassements les plus significatifs ($2 \times \text{VLE}$ journalière par exemple) devrait être réalisée systématiquement en vue de réduire le nombre de dépassements.

La conformité de l'ensemble des analyses « GC » sur l'année 2025 n'a pas été présentée. Il a néanmoins été constaté des concentrations élevées et non conformes en DCM les 02 et 03/12/25 (de l'ordre de 1 g/Nm^3 pour une VLE fixée à 20 mg/Nm^3) pendant un arrêt de l'unité de cryogénisation (pour régénération des colonnes). Ces rejets importants n'ont toutefois pas eu d'incidence notable sur les résultats de la surveillance environnementale qui était opérationnelle durant cette campagne de fabrication mettant en oeuvre du DCM (suivi par canisters du 01 au 10/12/25) : la valeur maximale relevée a été de 40 microg/m^3 (à comparer à une valeur d'environ 240 microg/m^3 prise en compte dans l'évaluation des risques sanitaires) au point C (point en limite sud du site correspondant aux retombées maximales) et les valeurs ont été quasi nulles au point B (nord du site, à proximité des habitations les plus proches).

Les présentations sous forme de graphiques des émissions de COVNM 2024 et 2025 montrent :

- une dérive des concentrations à partir de septembre 2024, avec des pics non conformes principalement en fin d'année 2024 (novembre) ;
- des concentrations en 2025 globalement plus élevées que sur le 1^{er} semestre 2024, avec davantage de pics non conformes répartis sur l'ensemble de l'année 2025.

Ainsi, l'inspection note une dégradation des performances de l'unité de traitement à partir de septembre 2024.

Le bilan 2026 (à mi avril 2026) ne fait toutefois état que de 2 dépassements de la VLE J de 110 mg/Nm^3 (avec des valeurs inférieures à $2 \times \text{VLE J}$ (de l'ordre de 160 mgC/Nm^3) : le traitement des émissions semble donc de nouveau globalement satisfaisant. Ceci devra être confirmé sur les prochains mois.

Concernant les analyses trimestrielles par organisme extérieur, l'inspection relève (sur la base des 4 mesures trimestrielles et du contrôle inopiné réalisé en juillet 2025) :

- des valeurs en COVNM comprises entre 0,7 et $14,2 \text{ mgC/Nm}^3$, à l'exception de l'analyse de T1 2025 ($66,9 \text{ mgC/Nm}^3$) : la valeur limite d'émission est fixée à $110 \text{ mg COV eqC/Nm}^3$; la valeur plus élevée au T1 2025 serait liée à la mise en oeuvre d'un procédé spécifique comprenant une étape générant des produits de dégradation particulièrement volatils, non traités sur l'unité cryogénique, et conduisant à une augmentation de la concentration en COV en sortie de l'unité ;
- l'absence de quantification de COV spécifiques (<LQ ou <LD) : toutefois, peu de fabrications mettant en oeuvre du DCM ont été réalisées et les contrôles par organisme extérieur n'ont pas pu être calés sur ces campagnes ; à noter que l'exploitant a fait décaler la date du contrôle réglementaire du T4 2025 en ce qui concerne la mesure du DCM (du 21/10/25 au 17/11/25), pour

tenir compte du planning de production. En raison d'un nouveau décalage de production, le dichlorométhane n'a malheureusement pas été mis en œuvre sur la journée du 17 novembre.

Vis-à-vis des dispositions du §3.2.6, les plans de gestion des solvants (PGS) établis au titre des années 2024 et 2025 font état :

- d'un pourcentage d'émissions totales / quantité de solvant utilisé de 4,96 % (2024) et 4,93 % (2025), soit inférieure à la valeur de 5 % applicable jusqu'en 2022 mais supérieur à la valeur de 3 % applicable à compter du bilan 2023 ; jusqu'en 2022, ce pourcentage était supérieur à 5 % ;
- d'émissions totales de COV de 79,049 t (2024) et 98,265 t (2025), soit inférieures à la valeur limite de 145 t/an (en 2022, ces émissions étaient de 181 t) ; cette baisse est en partie liée à une baisse de la quantité de COV mises en œuvre par rapport à 2022 (1595 t en 2024 et 1993 t en 2025 contre 3 400 t en 2022).
- d'émissions totales de DCM de 18,9 t (2024) et 4,834 t (2025), soit inférieures à la valeur limite de 30 t/an ; la baisse observée en 2025 est notamment liée à une mise en œuvre moins importante en 2025 (95,8 t en 2024 contre 26,946 t en 2025) ;

Le raccordement de la respiration des cuves de stockage et le remplacement du stockage des déchets de solvants en IBC par du stockage en cuves (réduction des émissions (non raccordées) liées au transfert des IBC vers les citernes de transport) lors de l'arrêt technique de l'été 2026 et la poursuite du raccordement de certaines pompes à vide devraient permettre de réduire le pourcentage d'émissions global. L'exploitant estime que la réduction devrait être visible sur le second semestre 2026 et sur le bilan annuel 2027.

Compte-tenu d'un retour à la maîtrise des rejets depuis début 2026 (qui sera à confirmer), de l'absence de dépassements lors des contrôles externes et des projets en cours visant à réduire les émissions diffuses, il n'est pas proposé de suites administratives, même si la conformité n'est pas totalement atteinte à ce jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action n°9 : procéder à des investigations formalisées dès lors qu'une moyenne journalière dépasse 2 fois la VLE (événement à considérer comme un « incident ») afin d'analyser l'origine du dépassement, les conditions de fonctionnement de l'unité, et d'apporter des améliorations et mesures correctives, en vue de réduire le nombre de dépassements en sortie de l'unité de traitement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2021, article 2 - §3.3

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des COV dans l'environnement

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance des composés organiques volatils dans l'environnement autour du site de manière à confirmer l'exposition chronique par inhalation des riverains retenue dans la dernière étude de risques sanitaire disponible et soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

Cette surveillance doit répondre notamment aux objectifs suivants :

1. cibler les COV présentant une toxicité chronique par inhalation, avec effet à seuil ou sans seuil, dont le dichlorométhane, en s'appuyant notamment sur l'inventaire demandé à l'article 3.1.6 ;
2. assurer la représentativité des expositions des riverains, en particulier par le choix des sites de mesures, ainsi que par la durée et le nombre de périodes de mesures, qui devront être représentatives des conditions météorologiques du site ;
3. être en cohérence avec les recommandations nationales pour la surveillance des pollutions dans l'air autour des sites industriels ;
4. positionner les résultats de la surveillance environnementale par rapport aux résultats de l'ERS.

Dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, afin de répondre aux objectifs ci-dessus, une méthodologie de surveillance sera élaborée et soumise à l'accord de l'inspection des installations classées. La surveillance est mise en place dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

Les méthodes de prélèvements et d'analyses seront normées, ou, à défaut, leur équivalence seront démontrées.

Les données météorologiques seront mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement. Les résultats des analyses des prélèvements seront corrélés à ces valeurs.

Constats :

Une surveillance environnementale autour du site est mise en œuvre depuis 2023 selon un protocole de surveillance transmis à l'inspection (version 4 du 31/10/22). Celle-ci est réalisée avec l'appui technique d'ATMO AuRA (accompagnement, analyse des données, expertise). Elle repose sur la réalisation de :

- 4 campagnes de prélèvements par tubes passifs de 2 semaines sur 7 points, afin d'évaluer une moyenne annuelle des composés
- 2 campagnes de prélèvements actifs par canisters de 10 jours chacune sur 4 points, basées sur des prélèvements de 48h (en 2023, 1 seule campagne de 10 jours avait été réalisée, sur la base d'échantillons prélevés sur 24h), l'une en période froide et l'autre en période chaude afin de pouvoir évaluer différentes conditions d'émissions et de dispersion atmosphérique.

Les canisters ont été disposés aux points B (nord du site), C (sud - point de retombées max), G (est - proche établissement sensible) et I (témoin), qui correspondent aux points modélisés dans l'évaluation des risques sanitaires ($R_{max} = C$; $R1 = B$, $R3 = G$).

A noter que la 4ème campagne de prélèvements par tubes passifs de 2025 a été prolongée afin de couvrir une période d'utilisation plus importante de dichlorométhane.

Les points E (point le plus à l'ouest, situé à 500 m du site, sur la rive droite du Rhône) et H (point le plus à l'est, situé à 500 m du site, dans une zone résidentielle, côté est des lignes de trains) n'ont

pas été reconduits en 2024 et 2025, les résultats 2023 étaient tous inférieurs à la limite de quantification.

Cette évolution n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

Les résultats sont détaillés dans les rapports établis par Atmo Aura et disponibles sur le site internet d'Atmo. Il en ressort les principaux éléments suivants :

- le point C situé en limite de propriété sud présente les concentrations les plus élevées, et les niveaux moyens décroissent rapidement en s'éloignant du site ; dans des conditions météorologiques particulières, des points plus éloignés peuvent être impactés ponctuellement et en faible quantité par les émissions du site ;
- les composés les plus présents en moyenne en 2024 sont le tétrahydrofurane, puis le toluène et le MTBE (concentrations comprises entre 15 à 35 µg/m³) ; en 2025, il s'agit du tétrahydrofurane, puis du toluène et de l'acétate d'éthyle (concentrations comprises entre 25 à 50 µg/m³, plutôt supérieures à 2023-2024, tout en restant du même ordre de grandeur). Ils reflètent l'activité industrielle du site pendant les campagnes de mesures ;
- la comparaison des mesures aux concentrations modélisées utilisées dans l'évaluation des risques sanitaires pour les polluants traceurs du risque montre que les hypothèses retenues dans l'évaluation des risques sont majorantes par rapport aux mesures réalisées. On relève que pour le tétrahydrofurane, les niveaux mesurés au point C (RMax) sont du même ordre de grandeur que les concentrations modélisées et nettement inférieurs au point B (sauf en décembre 2025 où la moyenne par canister est proche de la concentration estimée pour l'ERS, du fait d'un prélèvement atypique (pour lequel une inversion entre les canisters des points B et C est jugée très probable) . Pour le dichlorométhane, en chaque point, les concentrations sont inférieures aux concentrations de l'évaluation des risques sanitaires.

L'INERIS note par ailleurs que pour les autres composés les plus présents en 2025, toluène et acétate d'éthyle, les niveaux mesurés sont très inférieurs aux valeurs toxicologiques de référence (VTR) disponibles (soit, pour l'acétate d'éthyle, VTR à seuil par inhalation de 6,4 mg/m³ (ANSES, 2018) et pour le toluène, VTR à seuil par inhalation de 19 mg/m³ (INERIS, 2022)).

L'inspection note que la surveillance a été mise en œuvre conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral et que les résultats des campagnes réalisées en 2023, 2024 et 2025 ne montrent pas d'impact sur les populations riveraines (sur la base des valeurs toxicologiques de référence disponibles).

Vis-à-vis des éléments contenus dans les bilans 2024 et 2025, l'inspection s'interroge sur la raison pour laquelle les concentrations au point C (représentant les concentrations les plus significatives) ne sont pas systématiquement nulles (inférieures à la LQ) ou faibles lorsqu'il n'y a pas eu de mise en œuvre du solvant en question (ex MTBE, THF lors de la 3^{ème} campagne de 2025). Il conviendrait d'indiquer dans les bilans s'il y a eu, par exemple, des opérations d'empotage de déchets de solvants en citernes, ou de dépotage de solvants au parc à solvants vrac susceptibles d'expliquer les valeurs relevées.

En ce qui concerne les campagnes de mesures 2026, l'exploitant précise qu'il a été convenu avec l'INERIS de réaliser les 2 campagnes par prélèvements actifs (canisters) en été (T2 et T3 2026), car à ce jour, peu de productions sont prévues en fin d'année. Les mesures ne seraient pas représentatives de l'activité du site.

Ceci n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°6 : expliciter pourquoi les concentrations au point C (représentant les concentrations les plus significatives) ne sont pas systématiques nulles (inférieures à la LQ) ou faibles lorsqu'il n'y a pas eu de mise en œuvre du solvant en question (ex MTBE, THF lors de la 3ème campagne de 2025).

Observation n°7 : mentionner dans les bilans, en vue de l'interprétation des données, les opérations d'emportage de déchets de solvants en citernes, ou de dépotage de solvants au parc à solvants vrac

Type de suites proposées : Sans suite